

citoyenneté, les Juifs faisaient l'objet d'un traitement à part\*. Cette façon de grouper les immigrants peut être mise en regard des catégories couramment admissibles aujourd'hui (p. 173).

Après la première Grande Guerre, on a également modifié de façon fondamentale les méthodes de recrutement des immigrants et le règlement relatif à l'immigration. Le Canada a pris un peu plus de temps que les États-Unis à se remettre des suites de la guerre, et, jusqu'en 1923, on exigeait que les immigrants autres que ceux qui avaient un emploi assuré dans l'agriculture ou dans le service domestique possèdent un montant d'argent déterminé. Après 1923, l'immigration dépendait surtout de deux décrets du conseil en date du 1<sup>er</sup> janvier 1923, l'un exigeant le passeport et le visa comme condition d'entrée au pays dans le cas des citoyens autres que ceux en provenance des îles Britanniques et des États-Unis, et l'autre abrogeant l'exigence antérieure relative au montant d'argent et prévoyant qu'on pouvait admettre les agriculteurs authentiques possédant des fonds, les ouvriers agricoles ayant une assurance raisonnable de trouver un emploi, les domestiques, les épouses et les enfants de moins de 18 ans de personnes habitant déjà au Canada et les immigrants dont des parents se portaient garants. Les citoyens des États-Unis et les sujets britanniques aux termes de la loi, étaient admissibles de façon générale, pourvu qu'ils aient des moyens de subsistance suffisants en attendant qu'ils se trouvent un emploi. Aucune de ces dispositions ne s'appliquait à des personnes de race asiatique.

L'un des aspects du programme d'immigration des années 1920 a été l'encouragement à l'immigration britannique aux termes de l'*Empire Settlement Act*, que le Parlement anglais a adopté le 31 mai 1922. Jusqu'en 1931, environ 130,000 personnes ont immigré au Canada en vertu de diverses ententes conclues aux termes de cette loi, bien que la loi ait indirectement favorisé une immigration sans assistance qui a été beaucoup plus nombreuse que celle comportant une aide. Cet insuccès relatif vient peut-être, entre autres raisons, de ce qu'elle visait l'établissement de travailleurs agricoles à une époque où le Canada devenait un pays industriel.

En vertu d'ententes intervenues après 1925, les chemins de fer du Canada ont été chargés du recrutement et du transport des immigrants en provenance des pays du centre, de l'est, du sud et du sud-est de l'Europe qui ne jouissaient pas de la "préférence". Les chemins de fer désignaient des fonctionnaires chargés d'émettre des certificats, et qui, à certains endroits de l'intérieur du pays où ils se trouvaient, examinaient les immigrants éventuels. S'ils les jugeaient aptes à se livrer à la culture du sol, ils leur délivraient un certificat à cette fin, de sorte que l'immigrant était assuré d'avoir un emploi en arrivant au Canada. Comme le gouvernement se réservait le droit de refuser l'admission au port d'entrée, pour des raisons de santé, de moralité et autres prévues dans la loi sur l'immigration, les représentants des chemins de fer devaient aussi s'assurer si les immigrants avaient un passeport valide, se renseigner sur leur degré d'instruction, leurs aptitudes physiques et mentales, et déterminer si, de façon générale, ils satisfaisaient aux exigences de la loi. Les chemins de fer du Canada ont joué un rôle éminent et de grande portée dans l'encouragement de l'immigration et dans le peuplement de l'Ouest.

Le début de la crise mondiale des années 1930 a amené l'adoption de plusieurs décrets du conseil restreignant de plus en plus l'immigration. Un décret rendu le 7 août 1929 interdisait l'entrée de tout immigrant venant grâce à un contrat ou à un arrangement, formel ou tacite, stipulant qu'il devait accomplir un travail ou rendre un service de quelque espèce au Canada. Mais ce règlement ne s'appliquait pas aux cultivateurs, aux travailleurs agricoles, aux domestiques ni à tout travailleur engagé par contrat dont on jugeait les services requis au Canada. Puis, en août 1930, on a arrêté l'immigration en provenance de l'Europe, sauf dans le cas des cultivateurs de profession ayant un capital suffisant pour s'établir sur des fermes et s'y suffire, ainsi que dans le cas des femmes et des enfants de moins de 18 ans de chefs de famille déjà établis au Canada. On n'a pas modifié le règlement applicable aux immigrants en provenance des îles Britanniques et des États-Unis, mais on a cessé, de façon générale, à les inciter à venir au pays.

\* H. F. Angus, "Nécessité d'un programme d'immigration", *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, septembre 1947.